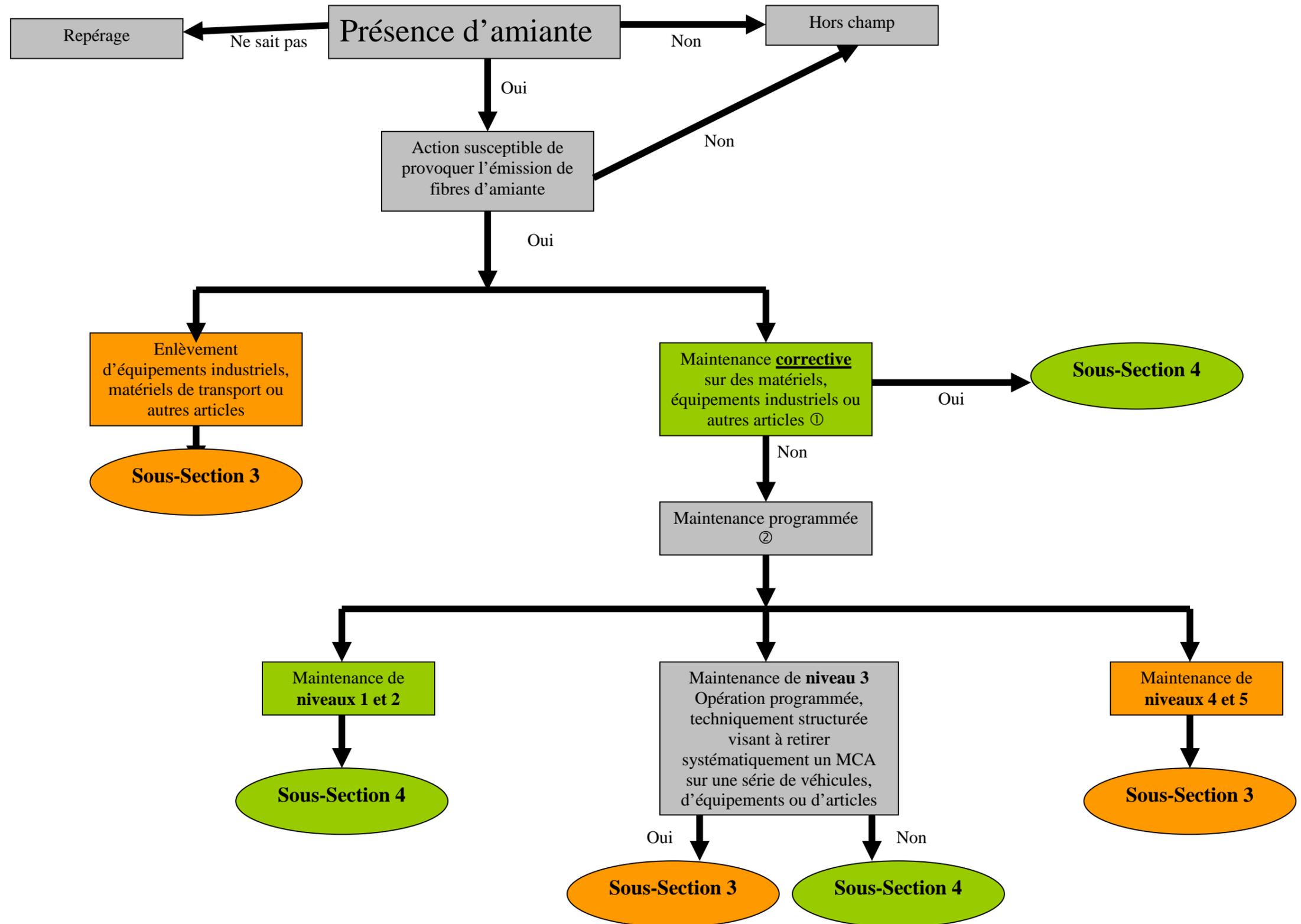


Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles



① La définition normative de la maintenance est donnée par la norme européenne AFNOR NF EN 13306 (indice de classement X 60-319) d'octobre 2010 qui définit également les types, stratégies de maintenance et niveaux de maintenance, la durée et le temps d'intervention, l'action avant ou après la panne.

Ce mode d'organisation est adapté aux installations industrielles, appareils, matériel de transport et non à la gestion des travaux sur des immeubles par nature ou par destination.

Les opérations de maintenance correctives (curatives ou palliatives), lorsqu'elles portent sur des MCA, relèvent principalement des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit d'interventions de remise en fonction de ces installations industrielles, appareils, matériel de transport.

Les opérations de maintenance préventive, en général programmées selon un calendrier préétabli dans le cycle de vie du matériel concerné, peuvent selon le cas relever de la sous-section 4, lorsqu'il y a probabilité d'une défaillance, ou de la sous-section 3 lorsqu'il s'agit d'opérations lourdes et complexes, exigeant un savoir-faire spécifique.

Maintenance avec notion de prévisibilité : SS3 ou SS4

Maintenance préventive : *maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité d'une défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.*

Maintenance programmée : *maintenance préventive exécutée selon un calendrier préétabli ou selon un nombre défini d'unités d'usages.*

Maintenance sans notion de prévisibilité : plutôt SS4

Maintenance corrective : *maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.*

A noter que la maintenance corrective peut consister à intervenir en *maintenance palliative* après défaillance (intervention provisoire permettant pour le matériel d'assurer tout ou partie de la fonction requise) ou en *maintenance curative* (intervention durable de remplacement du matériel permettant la remise en état initial pour assurer la fonction requise).

Maintenance d'urgence : *maintenance corrective exécutée sans délai après une détection d'une panne afin d'éviter des conséquences inacceptables.*

Si l'on se réfère à la classification posée par la norme précitée, la notion de **maintenance préventive** est une composante de la maintenance avec notion de prévisibilité de par le fait qu'elle comporte des phases de préparation, de programmation des travaux par tranches.

② La norme AFNOR NF EN 13306 d'octobre 2010 classe les tâches de maintenance en fonction de leur complexité par ordre croissant selon **5 niveaux de maintenance** à l'intérieur du **cycle de maintenance** et du **cycle de vie** de l'équipement du bien concerné :

Le niveau 1 est caractérisé par des actions simples exécutées par du personnel ayant une formation minimale

Le niveau 2 est caractérisé par des actions de base qu'il convient d'exécuter par du personnel qualifié utilisant des procédures détaillées.

Le niveau 3 est caractérisé par des actions complexes exécutées par du personnel technique qualifié utilisant des procédures détaillées.

Le niveau 4 est caractérisé par des actions qui impliquent la maîtrise d'une technique ou d'une technologie et sont exécutées par du personnel technique spécialisé.

Le niveau 5 est caractérisé par des actions qui impliquent un savoir-faire détenu par le fabricant ou une société spécialisée à l'aide d'un équipement de support logistique industriel.

Les entreprises industrielles ou de transport concernées adaptent ensuite l'organisation de la maintenance à leur spécificité selon ces principes. Lorsque ces opérations de maintenance portent sur des matériels ou équipements contenant de l'amiante, le cadre réglementaire applicable aux différents niveaux de maintenance sera à apprécier selon les clefs de répartition suivantes :

Les opérations de maintenance corrective relèvent des dispositions de la sous-section 4 : situation de panne avérée ou imminente.

S'agissant de la maintenance préventive, les opérations de maintenance concernant des matériaux et pièces contenant de l'amiante de niveau 1, 2 et 3 constituent des interventions sur MCA et relèvent des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit également de remise en état au regard d'un risque de panne ou d'usure identifié.

Néanmoins, lorsque les opérations de niveau 3 sont programmées, techniquement structurées, et organisées, et qu'elles visent à retirer systématiquement un matériau ou une pièce amiantée, sur l'ensemble d'une série de véhicules par exemple, à l'occasion des visites périodiques précédemment évoquées, elles relèvent alors de la sous-section 3.

Il peut par contre arriver que pour les besoins d'une opération de maintenance de niveau 3 sur un organe non amianté, la dépose puis la remise en place d'une pièce ou d'un élément contenant de l'amiante soit nécessaire. Il s'agit là d'une opération intermédiaire ne constituant pas un traitement du MCA qui relève alors de la SS4.(cf. instruction DGT n° 2011/07 du 14 septembre 2011 relative aux opérations effectuées sur le matériel roulant ferroviaire).

Les opérations de maintenance de niveaux 4 et 5 constituent des opérations lourdes, programmées, techniquement structurées et organisées concernant notamment des matériaux et pièces contenant de l'amiante qui relèvent de la sous-section 3 (cf. instruction DGT du 14 septembre 2011 précitée).

